



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2007/10 du 9 février 2007, S/2007/10/Add.7 du 2 mars 2007, S/2007/10/Add.12 du 5 avril 2007, S/2007/10/Add.15 du 27 avril 2007, S/2007/10/Add.20 du 1^{er} juin 2007, S/2007/10/Add.25 du 6 juillet 2007, S/2007/10/Add.34 du 7 septembre 2007 et S/2007/10/Add.38 du 5 octobre 2007.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 octobre 2007, le Conseil de sécurité, à sa 5769^e séance tenue le 25 octobre 2007, a examiné son projet de rapport à l'Assemblée générale portant sur la période allant du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2007.

Le Conseil a adopté le projet de rapport, sans le mettre aux voix, et la décision a été consignée dans une note du Président du Conseil (S/2007/627).

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 27 octobre 2007, le Conseil s'est en outre prononcé sur les questions suivantes :

Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme (voir S/2001/15/Add.37, 39 et 46; S/2002/30/Add.2, 15, 25, 39 à 42, 49 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 7, 13, 18, 29, 30, 33, 41 et 46; S/2004/20/Add.2, 4, 9, 10, 12, 13, 19, 21, 29, 35, 37, 40, 42 et 50; S/2005/15/Add.2, 26, 29, 30, 39, 43, 44 et 50; S/2006/10/Add.16, 21, 25, 27 et 50; et S/2007/10/Add.14, 27, 35 et 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5764^e séance, tenue le 22 octobre 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Pakistan, qui en avait fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/39; à paraître dans les



Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008).

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31, 44, 46 et 50; S/2005/15/Add.4, 12, 13, 16, 17, 21, 24, 26, 34, 40, 41 et 47 à 49; S/2006/10/Add.2, 3, 5, 7, 12, 16, 20, 21, 28, 31, 36, 42, 43, 49 et 50; et S/2007/10/Add.1, 12, 19, 24, 25 et 28)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5765^e séance, tenue le 22 octobre 2007 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du quatorzième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (S/2007/593).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire, qui en avaient fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Abou Moussa, Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général pour la Côte d'Ivoire, à participer à l'examen de la question.

Les femmes et la paix et la sécurité (voir S/2000/40/Add.42 et 43; S/2001/15/Add.44; S/2002/30/Add.29 et 43; S/2003/40/Add.43; S/2004/20/Add.43; S/2005/15/Add.42; S/2006/10/Add.42; et S/2007/10/Add.9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5766^e séance, tenue le 23 octobre 2007 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2007/567) et d'une lettre, datée du 8 octobre 2007, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2007/598). La séance a été suspendue et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays suivants, qui en avaient fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Guatemala, Guinée, Honduras, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Suède, Soudan, Viet Nam et Zambie.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix; Rachel Mayanja, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour l'égalité des sexes et la promotion de la femme; et Joanne Sandler, Directrice exécutive par intérim du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Gina Torry, Coordonnatrice du Groupe de travail des

organisations non gouvernementales sur les femmes, la paix et la sécurité, à participer à l'examen de la question.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Bénin, qui en avait fait la demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/40; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37, 41, 44 et 46; et S/2007/10/Add.3, 6, 10, 16, 20, 24, 29, 34 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5767^e séance, tenue le 24 octobre 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables et avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, Lynn Pascoe, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, à participer à l'examen de la question.

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12, 18, 25, 28, 30, 37, 40, 49 et 50; S/2006/10/Add.1, 4, 11, 12, 14 à 16, 18, 19, 23, 34, 36 à 39, 49 et 50; et S/2007/10/Add.17, 20, 22, 30, 38 et 39)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5768^e séance, tenue le 24 octobre 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2007/41; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2007-31 juillet 2008*).

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.8, 16 et 29; S/2003/40/Add.3, 21 et 42; S/2004/20/Add.3, 17 et 43; S/2005/15/Add.15 et 42; S/2006/10/Add.16 et 42; et S/2007/10/Add.15)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5770^e séance (privée), tenue le 26 octobre 2007 comme convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance :

Le 26 octobre 2007, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5770^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé présenté, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, par Julian Harston, Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental.

Les membres du Conseil, M. Harston et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont eu un échange de vues.
